

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
**Monsieur A. GOFFART**  
*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –  
A.A.T.L. – D.U.*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfu/171266  
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.226 /s. 388  
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Adolphe Max, 1-3. Maison des Chats (Hier ist in des Kater en de Kat). Placement de 2 enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade  
**Demande de permis unique**  
(Dossier traité par Sven De Bruycker – D.U. / Guy Conde Reis – D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 27 février 2006, sous référence, reçue le 28 février, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis conforme favorable sous réserve émis par notre Assemblée, en sa séance du 22 mars 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement de deux enseignes en façade d'un immeuble de style néo-renaissance flamande, conçu par l'architecte Henri Beyaert (1873-75) et classé pour totalité. Premier prix du concours de façades organisé par la Ville en 1872-76, elle fournit un exemple précoce et intact de ce style, avec rappel du répertoire ornemental de Hans Vredeman de Vries et des façades baroques de la Grand-Place.

Outre la qualité architecturale exceptionnelle de cette façade, la Commission souligne également les efforts soutenus, déployés depuis des années, pour sa mise en valeur et son bon entretien.

Cette façade a ainsi fait l'objet, il y a une douzaine d'années, d'une restauration approfondie à l'occasion de laquelle le rez-de-chaussée (démoli dans les années 1960) a été entièrement reconstruit selon les plans d'origine et les photographies d'archives. Par la suite, entre 2003 et 2004, la Société du Passage du Nord, propriétaire du bien, a souhaité entreprendre des travaux d'entretien légers en raison des signes inquiétants de dégradation que présentait déjà la pierre de France de la façade. Pour préparer son dossier technique, le propriétaire avait placé des échafaudages à ses frais pendant une semaine, uniquement pour permettre à plusieurs spécialistes d'analyser la façade de près. C'est ainsi que ces spécialistes (CSTC, géologues, etc.) s'étaient rendus sur place pour remettre leur avis et orienter le contenu technique du cahier des charges. Ces travaux d'entretien ont été effectués dans les règles de l'art et ont fait l'objet d'une subvention.

En regard de tous les soins apportés à la bonne conservation de cette façade ainsi que de sa haute valeur patrimoniale intrinsèque, la Commission insiste pour qu'elle ait le moins possible à souffrir, tant sur le plan matériel qu'esthétique, de la présence d'une signalétique commerciale et donc pour que la sobriété et l'économie soient de mise en la matière.

Dans ce sens, elle demande à l'auteur de projet de se limiter à la présence d'un seul dispositif (et non deux comme proposé) et de ne pas recourir à une enseigne de type « boîtier lumineux » qu'elle estime beaucoup trop présente visuellement.

Dans cette optique, la Commission préconise l'abandon pur et simple de l'enseigne perpendiculaire qui, outre le désagrément esthétique qu'elle produit (boîtier lumineux), entraîne des dégâts matériels irréversibles à la façade par la nécessité de percer des trous de fixation dans la pierre et lèse donc le bâtiment sur le plan de sa bonne conservation.

Elle préconise également le recours à une solution plus acceptable en ce qui concerne l'enseigne parallèle que le projet prévoit d'apposer contre la vitrine, côté intérieur. Bien qu'inoffensive sur le plan matériel (elle ne touche pas directement la façade), cette enseigne est cependant jugée beaucoup trop envahissante visuellement par la Commission tant par son caractère lumineux que par ses dimensions. La Commission souligne par ailleurs que le recours à de tels dispositifs lumineux est par exemple évité dans les Galeries royales Saint-Hubert depuis leur restauration et que la Ville de Bruxelles, dans le cadre du Règlement Communal d'Urbanisme destiné à la zone UNESCO, réfléchit actuellement à la manière de limiter ce genre d'enseigne (boîtier à l'intérieur des vitrines) qui contourne trop aisément les règlements actuels.

Par conséquent, la Commission demande que le projet se limite à l'installation d'une seule enseigne, de type parallèle, à l'intérieur de la vitrine, dont la forme et l'aspect doivent être réétudiés pour être visuellement le moins préjudiciable pour la valeur patrimoniale du bâtiment. Elle préconise soit, le recours à un lettrage collé à même la vitrine (tel que visible sur les photos de situation existante), soit, l'utilisation du cartouche en bois (bandeau) qui existe au-dessus de la vitrine et qui servait autrefois à placer le nom des commerces (l'inscription du commerce pourrait se faire soit avec des lettres découpées, soit peintes). Il apparaît d'ailleurs que le Passage du Nord (également propriétaire de la Maison des chats) propose déjà, dans le cadre de sa campagne de restauration actuelle, cette alternative à tous les commerçants qui s'installent dans les magasins restaurés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. (Guy Conde Reis)